



Director of Military Prosecutions
National Defence Headquarters
Major-General George R. Pearkes Building
101 Colonel By Drive
Ottawa, ON K1A 0K2

Directeur des poursuites militaires
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

DMP Policy Directive
Directive #: 007/00
Date: 15 March 2000
Updated: 15 December 2017
**Cross Reference: Witness Interviews,
Sexual Misconduct Offences**

Directive du DPM
Directive n° : 007/00
Date d'émission : 15 mars 2000
Mise à jour : 15 décembre 2017
**Renvoi : Interrogatoire des témoins,
Infractions à caractère sexuel**

Subject: Responding to Victims' Needs

Sujet : Répondre aux besoins des victimes

APPLICATION OF POLICY

APPLICATION DE LA DIRECTIVE

1. Any reference in this policy to "Regional Military Prosecutor (RMP)", "Prosecutor" or "Prosecutors" shall be deemed to refer to any officer or officers who have been authorized by the Director of Military Prosecutions (DMP) to assist or represent the DMP pursuant to section 165.15 of the *National Defence Act* in preferring charges to court martial and in conducting prosecutions at courts martial. Any reference in this policy to "victim" means any Person directly affected by the alleged conduct giving rise to one or more offences.¹

1. Dans la présente politique, le renvoi au « procureur militaire régional (PMR) », « procureur » ou aux « procureurs » est présumé désigner tout officier qui est autorisé par le directeur des poursuites militaires (DPM) à l'assister ou à le représenter, conformément à l'article 165.15 de la *Loi sur la défense nationale* dans la mise en accusation en cour martiale et dans le soutien de l'accusation en cour martiale. Toute référence dans la présente politique à « victime » est présumée désigner toute personne affectée directement par la conduite alléguée qui constitue une ou plusieurs infractions.¹

STATEMENT OF POLICY

ÉNONCÉ DE DIRECTIVE

2. Victims must be afforded a meaningful role in military justice proceedings so that they are protected, considered, informed, respected and heard. The Prosecutor plays a vital role in the

2. La victime doit se voir accorder un rôle significatif dans la procédure de justice militaire de façon à ce qu'elle soit protégée, écoutée, informée, respectée et entendue. Le procureur joue un rôle essentiel dans le

¹ Prosecutors are reminded that in court martial proceedings, it is proper not to refer to the complainant as a victim until such time as the court martial has made a finding of guilt, leading to the logical conclusion that the complainant is a victim of the act(s) alleged. // On rappelle au procureur que, dans une instance en cour martiale, il convient de ne pas faire référence au plaignant en tant que victime jusqu'à ce que la cour martiale a rendu un verdict de culpabilité, ce qui conduit à la conclusion logique que le plaignant est une victime du geste ou les gestes allégué(s).

delicate balance between the needs and interests of the victim and the proper administration of military justice.

3. In all court martial proceedings, the Prosecutor shall carry out his or her duties in a manner that gives victims the opportunity for meaningful participation in the process within the parameters of law and fundamental justice. The Prosecutor must ensure early in the process a clear understanding that he or she does not represent victims as their legal advisor or act as their representative in the proceedings. The Prosecutor must, however, take every reasonable opportunity to invoke the mechanisms and procedures provided by law to engage the interests of victims in the proceedings. No formula can prescribe the manner in which this delicate balance is achieved; the principles enunciated in this policy will provide guidance for application in a wide variety of specific circumstances.

SPECIAL SITUATIONS

4. While the needs and circumstances of each victim will be as unique as each individual and case, there are some general considerations the Prosecutor should bear in mind in certain instances.

5. Where the victim of a crime is a child, communication and protection take on special importance. The Prosecutor must consider what measures ought to be invoked to ensure the victim appreciates what information is conveyed. For example, the Prosecutor may want to adopt language appropriate to the maturity of the child and may want to conduct interviews of the child in a place and manner more likely to achieve the victim's comfort and security. Children tend to be more dependent than adults

maintien de l'équilibre délicat entre les besoins et intérêts de la victime et la bonne administration de la justice militaire.

3. Dans toute instance en cour martiale, le procureur remplit ses fonctions de façon à permettre à la victime de participer activement au processus, dans le respect du droit et de la justice fondamentale. Le procureur veille, dès le début du processus, à ce que l'on comprenne bien qu'il ne représente pas la victime en tant que conseiller juridique et qu'il n'agit pas à titre de représentant de celle-ci à l'instance. Toutefois, il doit saisir toute occasion raisonnable de se prévaloir des mécanismes et procédures offerts par la loi pour défendre les intérêts de la victime pendant l'instance. Aucune formule ne peut établir la façon d'atteindre cet équilibre délicat; les principes énoncés dans la présente politique fournissent une directive en vue de son application à une vaste gamme de cas particuliers.

CAS PARTICULIERS

4. Bien que les besoins et les circonstances diffèrent pour chaque victime, le procureur doit garder quelques considérations générales à l'esprit dans certains cas.

5. Lorsque la victime est un enfant, la communication et la protection deviennent particulièrement importantes. Le procureur doit envisager les mesures nécessaires pour s'assurer que la victime comprend bien le genre de renseignements qui sont transmis. Par exemple, le procureur peut adapter son vocabulaire au niveau de maturité de l'enfant et l'interroger dans un endroit et à un moment où la victime sera le plus à l'aise et en sécurité. Les enfants ont tendance à être plus dépendants que les adultes et, par conséquent, à être plus vulnérables. Le

and, accordingly, they tend to be more vulnerable. The Prosecutor should always adopt practices that maximize not only the safety of a child victim but also the child's perception of safety.

6. Regarding serious sexual misconduct offences, a specially trained Prosecutor will be assigned by the regional Deputy director of Military Prosecutions (DDMP), after coordination with DDMP – Sexual Misconduct Action Response Team (SMART). The Prosecutor must expect that the victim's involvement in the proceedings will be particularly difficult, and that the impact of the crime on the victim may be severe and pervasive. The Prosecutor must anticipate and respond to victims' needs accordingly, in accordance with the measures and principles relevant to these cases as set out in the Sexual Misconduct Offences policy.

7. In all crimes of violence, victims often harbour a legitimate sense of violation more pronounced than is commonly found in cases of property offences for example. The Prosecutor should be sensitive to a victim's sense of vulnerability in these cases, and should consider appropriate measures to enhance security and comfort. Victims of crimes of violence may well wish to seek retribution. This is a legitimate reaction to the offence. The Prosecutor should identify these perceptions and deal with them patiently and appropriately.

8. The Prosecutor may deal with victims who have special physical or psychological needs. Similarly, in some cases, the first language of a victim is not the same as that of the Prosecutor or the language in which proceedings are

procureur devrait toujours adopter des pratiques qui maximisent, non seulement la sécurité de l'enfant, mais aussi sa perception de la sécurité.

6. Pour ce qui est des infractions d'inconduite sexuelle graves, un procureur avec un entraînement spécialisé sera assigné au dossier par le directeur adjoint des poursuites militaires (DAPM) régional après consultation avec le DAPM – Équipe d'intervention en matière d'infractions sexuelles (ÉIIS). Le procureur doit s'attendre à ce que la participation de la victime à l'instance soit particulièrement difficile, et que les conséquences de l'acte criminel sur la victime soient graves et profondes. Il doit anticiper les besoins de la victime et y répondre en conséquence, en accord avec les mesures et principes liés à ces affaires se trouvant à la directive portant sur les infractions d'inconduite sexuelle.

7. Dans tous les délits avec violence, les victimes ressentent, avec raison, un sentiment de violation plus profond que ce qui est courant dans les affaires d'infraction contre les biens par exemple. Le procureur doit être sensible au sentiment de vulnérabilité de la victime dans ces affaires et doit envisager les mesures nécessaires pour accroître sa sécurité et son confort. Il est fort possible que les victimes de délits avec violence cherchent à se venger. Cette réaction est tout à fait normale. Le procureur doit déceler ces perceptions et en discuter calmement et convenablement avec la victime.

8. Il est possible que le procureur ait affaire à des victimes ayant des besoins particuliers. De même, dans certains cas, la langue maternelle de la victime peut être différente de celle du procureur ou de la langue dans laquelle se déroule l'instance.

conducted. These situations require special consideration and planning by the Prosecutor to eliminate barriers that might impede involvement of victims in military justice proceedings.

9. Individuals may experience disadvantage in court martial proceedings because of race, ethnic origin, gender or sexual orientation. Some disadvantages may be precipitated by subtle biases latent within Canadian society. In respect of such victims, the Prosecutor shall endeavour to identify and alleviate any such disadvantages.

JURISDICTION

10. In providing legal advice on whether or not a charge should be laid and the jurisdiction in which any charge should be heard, it is important for the Prosecutor to take into account the views of the victim of the alleged offence, particularly in cases where the alleged offence involves the violation of the victim's personal integrity (e.g. physical, sexual, emotional). Certain concerns expressed by the victim may be better addressed by proceeding in the military justice system but others may be better addressed by asking civilian authorities to exercise jurisdiction. DDMP SMART shall be consulted for cases involving serious sexual misconduct offences.

11. The Prosecutor must take into account the victim's views on issues such as:

- a. urgency of resolution;
- b. safety concerns about possible

Ces cas nécessitent une attention et une planification particulières par le procureur afin d'éliminer les obstacles qui pourraient entraver la participation de la victime à la procédure de justice militaire.

9. Il se peut que certaines personnes soient désavantagées en cour martiale en raison de leur race, leur origine ethnique, leur sexe ou leur orientation sexuelle. Certains inconvénients peuvent être amplifiés par des préjugés subtils à l'état latent dans la société canadienne. En ce qui concerne ces victimes, le procureur doit s'efforcer de déceler ces inconvénients et de les atténuer.

JURIDICTION

10. En fournissant des conseils juridiques sur la pertinence de porter des accusations et sur la juridiction dans laquelle celles-ci devraient être traitées, il est important pour le procureur de prendre en compte la perspective de la victime de l'infraction présumée, en particulier dans les cas où l'infraction présumée implique la violation de l'intégrité personnelle de la victime (par exemple, physique, sexuelle, émotionnelle). Certaines préoccupations exprimées par la victime peuvent être mieux traitées en procédant dans le système de justice militaire, mais d'autres peuvent être mieux traitées en demandant aux autorités civiles d'exercer leur juridiction. Le DAPM ÉIIS doit être consulté pour les dossiers relatifs à des infractions d'inconduite sexuelle grave.

11. Le procureur doit prendre en compte le point de vue de la victime sur des questions telles que :

- a. le besoin de procéder d'urgence;
- b. les préoccupations liées à la sécurité,

reprisals from the suspect or others;

notamment sur la question d'éventuelles représailles du suspect ou d'autres personnes;

c. concerns relating to conditions imposed on the suspect following release from custody;²

c. les préoccupations relatives aux conditions imposées sur le suspect après la libération de la mise sous garde;³

d. access to victim support services;

d. l'accès aux services d'aide aux victimes;

e. physical or mental trauma resulting from the alleged offence;

e. tout traumatisme physique ou mental résultant de l'infraction présumée;

f. physical or mental trauma resulting from participation in court proceedings; and

f. tout traumatisme physique ou mental résultant de la participation dans les procédures judiciaires; et

g. the needs of any children or other dependants affected by the alleged offence.

g. les besoins de tous les enfants ou autres personnes à charge touchés par l'infraction présumée.

12. If the Prosecutor determines that the information in the investigation report does not adequately indicate the views of the victim as described above, the Prosecutor shall follow up with the investigator and request additional information.

12. Si le procureur détermine que les informations contenues dans le rapport d'enquête ne précisent pas suffisamment la perspective de la victime, comme décrit ci-dessus, le procureur doit faire un suivi avec l'enquêteur et demander des informations complémentaires.

13. The Prosecutor shall consult the appropriate DDMP before a final decision is taken in any case.

13. Le procureur doit consulter le DAPM approprié avant qu'une décision finale ne soit prise dans tous les cas.

AIDS TO TRIAL TESTIMONY

AIDE POUR LES TÉMOIGNAGES EN COUR

14. In some court martial cases victims are obliged to testify at court as part of the prosecution's case. Often it is in this context that a victim first comes into contact with the Prosecutor. Where

14. En cour martiale, les victimes sont parfois obligées à témoigner dans le cadre de la poursuite. Il arrive souvent que ce soit la première rencontre entre la victime et le procureur. Lorsqu'il le peut, le procureur

² See sections 158.2 to 159.9 of the NDA which address conditions of release following pre-trial custody. // Voir les articles 158.2 à 159.9 de la LDN qui traitent des conditions de libération suivant la détention avant le procès.

possible, the Prosecutor should speak with any victim prior to his or her court martial testimony, in order to:

- a. explain relevant prosecution policies (for example in cases of serious sexual misconduct offences, the involvement of DDMP SMART and his/her team);
- b. explain the role of prosecution and defence counsel in such proceedings;
- c. explain the role of a witness in a court martial;
- d. assess the victim's reliability as a witness;
- e. encourage the victim to testify truthfully to what occurred telling the whole truth and being explicit; and
- f. inform the victim of any release conditions imposed on the accused, and determine if the victim has any concerns with the accused's compliance with those conditions.

15. Generally, a victim requires more than the information required by other witnesses in court martial proceedings. For example, a victim of crime may feel aggrieved by decisions not to prosecute, or decisions to prosecute when they do not favour prosecution. Counsel should keep the victim appropriately informed throughout the process.³ This is further discussed under the heading "Interviewing the Victim" in the policy entitled **witness interviews**.

devrait discuter avec la victime avant son témoignage en cour martiale afin de :

- a. lui expliquer les politiques à suivre en matière de poursuite (par exemple, l'implication du DAPM EIIS et de son équipe dans le cas d'infractions d'inconduite sexuelle grave);
- b. lui expliquer le rôle de la poursuite et de l'avocat de la défense dans l'instance;
- c. lui expliquer le rôle du témoin en cour martiale;
- d. évaluer la fiabilité de la victime en tant que témoin;
- e. inciter la victime à témoigner sincèrement de ce qui s'est passé, dire toute la vérité et d'être explicite; et
- f. informer la victime de toute condition de mise en liberté de l'accusé, et déterminer si la victime craint que l'accusé ne respecte pas ces conditions.

15. En règle générale, une victime exige plus que les informations requises par d'autres témoins dans les procédures en cour martiale. Par exemple, une victime d'un crime peut se sentir lésée par les décisions de ne pas poursuivre, ou les décisions de poursuivre quand ils ne sont pas favorables à la poursuite. Le procureur doit tenir la victime informée de manière appropriée tout au long du processus.⁴ Cela est en outre discuté sous la rubrique «Interroger la victime» dans la politique intitulée «

³ See *Decision to Prosecute*, Public Prosecution Service of Canada Deskbook, section 2.3. // Voir *La décision d'intenter des poursuites*, Guide du Service des poursuites pénales du Canada, section 2.3.

interrogatoire des témoins ».

16. The *National Defence Act* and the *Queen's Regulations and Orders* (QR&O) provide a number of measures that can be invoked in particular cases to increase the comfort and security of victims obliged to testify in a court martial. It is the responsibility of the Prosecutor to consider if any of these measures are available and appropriate in a given case, and to apply for implementation accordingly. These measures include:

- a. the use of a screen or closed circuit television;⁴
- b. the services of a support person;
- c. the use of affidavit evidence;⁵
- d. in camera proceedings;⁶
- e. an order banning publication that might identify the victim;⁷
- f. a prohibition against production to the accused of the victim's personal records; and
- g. a prohibition against evidence of the victim's prior sexual conduct.

16. La *Loi sur la défense nationale* et les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC) prévoient plusieurs mesures pouvant être invoquées dans des cas particuliers pour accroître le confort et la sécurité des victimes contraintes à témoigner en cour martiale. Il incombe au procureur d'examiner si l'une de ces mesures est disponible et appropriée pour un cas en particulier, et d'en faire la demande en conséquence. Parmi ces mesures, citons notamment:

- a. l'utilisation d'un écran ou d'une télévision en circuit fermé;⁸
- b. les services d'une personne pour soutenir le témoin;
- c. l'utilisation d'une preuve par affidavit;⁹
- d. les délibérations à huis clos;¹⁰
- e. une ordonnance de non-publication de renseignements pouvant permettre d'identifier la victime;¹¹
- f. une interdiction de remettre à l'accusé le dossier personnel de la victime; et
- g. une interdiction de présenter des preuves du comportement sexuel antérieur de la victime.

⁴ See QR&O art. 112.33. See also *Criminal Code*, RSC 1985, c C-46, s.486.2. // Voir ORFC art. 112.33. Voir aussi *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, s.486.2.

⁵ See QR&O art. 112.72. // Voir ORFC art. 112.72.

⁶ See QR&O art. 112.10. See also section 180(2) of the NDA. // Voir ORFC art. 112.10. Voir aussi l'article 180(2) de la LDN.

⁷ See also *Criminal Code*, RSC 1985, c C-46, s 486.31. // Voir aussi *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, s.486.31.

17. The *Criminal Code* provides additional measures to accommodate a victim's comfort and security. Upon request, a military judge could use discretion under section 179(1)(d) of the *National Defence Act* to order:

- a. exclusion of the public or witness out of public view (section 486(1), *Criminal Code*);
- b. cross-examination by appointed counsel (where the accused is unrepresented) (section 486.3, *Criminal Code*); and
- c. an order that the court determines is necessary to protect the security of a witness and is otherwise in the interest of the proper administration of justice (section 486.7, *Criminal Code*).

INVOLVMENT IN THE JUDICIAL PROCESS

18. There are ways other than testimony whereby a victim can participate in court martial proceedings. The Prosecutor shall consider the victim in respect of the following:

- a. at any time that an accused is released from custody pending the completion of proceedings, the Prosecutor shall take reasonable steps to ensure the victim is aware of the release, the terms of release, and any amendment to terms of release;
- b. where the Prosecutor causes a final disposition of a matter by the

17. Le *Code criminel* prévoit des mesures supplémentaires pour augmenter le confort et la sécurité de la victime. Sur demande, un juge militaire pourrait utiliser son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 179(1)(d) de la *Loi sur la défense nationale* pour ordonner :

- a. l'exclusion du public ou d'un témoin hors de la vue du public (l'article 486(1) du *Code criminel*);
- b. le contre-interrogatoire par un avocat désigné (où l'accusé est non représenté) (l'article 486.3 du *Code criminel*); et
- c. une ordonnance que le tribunal juge nécessaire pour protéger la sécurité d'un témoin et qui est par ailleurs dans l'intérêt de la bonne administration de la justice (l'article 486.7 du *Code criminel*).

PARTICIPATION AU PROCESSUS JUDICIAIRE

18. La victime peut participer à l'instance en cour martiale autrement que par un témoignage. Le procureur doit tenir compte des points suivants à l'égard de la victime :

- a. chaque fois qu'un accusé est mis en liberté en attendant la fin de l'instance, le procureur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la victime est au courant de la mise en liberté, des conditions de celle-ci et de toute modification apportée aux conditions;
- b. si le procureur provoque la conclusion définitive d'une affaire en exerçant

exercise of prosecutorial discretion,⁸ he or she should ensure that victims of offences alleged are informed of the decision and the reasons;

- c. where the Prosecutor discloses to defence counsel information of a sensitive nature pertaining to the victim, he or she shall consider such steps as might be prudent to protect against inappropriate use or dissemination of the materials;⁹
- d. the right of the victim to timely information pertaining to plea and sentence discussions;¹⁰ and
- e. participation of the victim in sentencing hearings, by means of *viva voce* testimony or otherwise.

son pouvoir discrétionnaire,¹² il doit s'assurer que les victimes des infractions présumées soient avisées de la décision et de ses motifs;

- c. si le procureur divulgue à l'avocat de la défense des renseignements sensibles concernant la victime, le procureur doit prendre les mesures nécessaires pour en empêcher une utilisation ou une diffusion inappropriée de ces renseignements;¹³
- d. le droit de la victime à être informée en temps opportun des discussions concernant le plaidoyer et la sentence;¹⁴ et
- e. la participation de la victime aux audiences de détermination de la peine en témoignant en personne ou autrement.

AVAILABILITY OF THIS POLICY STATEMENT

19. This policy statement is a public document and is available to members of the CAF and to the public.

DISPONIBILITÉ DE CET ÉNONCÉ DE DIRECTIVE

19. Cet énoncé de directive est un document public et il est disponible aux membres des FAC ainsi qu'au public.

⁸ See DMP Policy Directive 003/00 *Post-Charge Screening*. // Voir Directive du DPM 003/00 *Révision postérieure à l'accusation*.

⁹ See DMP Policy Directive 006/99 *Disclosure*. // Voir Directive du DPM 006/99 *Divulgateion de la preuve*.

¹⁰ See DMP Policy Directive 008/99 *Plea, Trial and Sentence Resolution Discussions*. // Voir Directive du DPM 008/99 *Discussions sur le plaidoyer, le procès et le règlement de la sentence*.